



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la Palestine**

En date du 9 septembre 2013, le Secrétaire général de l'Union interparlementaire a reçu du Président du Conseil national de la Palestine une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Poursuite de la colonisation israélienne dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine depuis 1967 : entrave au processus de paix au Moyen-Orient".

Les délégués à la 129^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 129^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine le lundi 7 octobre 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION
INTERPARLEMENTAIRE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN**

Le 8 septembre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de vous informer que le Groupe interparlementaire de l'Etat de Palestine a l'honneur de demander qu'un point d'urgence intitulé :

"Poursuite de la colonisation israélienne dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine depuis 1967 : entrave au processus de paix au Moyen-Orient"

soit inscrit à l'ordre du jour de la 129^{ème} Assemblée, qui se tiendra à Genève du 7 au 9 octobre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Saleem AL-ZA'NOON
Président
Conseil national palestinien

POURSUITE DE LA COLONISATION ISRAËLIENNE DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DE L'ETAT DE PALESTINE DEPUIS 1967 : ENTRAVERE AU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT

Mémoire explicatif présenté par la délégation palestinienne

Depuis l'occupation de la Palestine en 1967, Israël, puissance occupante, a mis en œuvre une politique de confiscation des biens et des terres palestiniennes pour édifier des colonies, des routes de contournement et un Mur de séparation.

Cette entreprise de colonisation menée par Israël a pour but, et pour conséquence, de modifier le statut juridique de l'Etat de Palestine occupé, à la fois physiquement et démographiquement.

La construction de colonies israéliennes vise à confisquer illégalement nos terres et nos ressources naturelles tout en cantonnant notre population dans des enclaves toujours plus petites et non viables, et à couper Jérusalem-Est du reste des territoires palestiniens. En limitant la continuité territoriale et la viabilité économique de l'Etat de Palestine occupé, les colonies israéliennes posent la menace la plus grande à la création d'un Etat palestinien indépendant et, partant, à l'instauration d'une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens.

Israël impose des restrictions sur les mouvements, autrement dit un dispositif d'enfermement, par la mise en place de centaines de points de contrôle et de barrages routiers militaires. Tout en garantissant une liberté de mouvement et d'accès pratiquement illimitée aux colons israéliens, ces contraintes physiques limitent strictement nos mouvements et notre accès, isolent nos communes, empêchant ainsi leur expansion, restreignent nos terres agricoles et nos ressources naturelles, et compromettent notre continuité territoriale.

Outre les dommages socio-économiques et humanitaires provoqués par les colonies, les colons israéliens et les soldats chargés de les protéger soumettent régulièrement notre population à des agressions, des humiliations et un harcèlement.

Même si Israël prétend que le Mur de séparation a été érigé pour des raisons de sécurité, il fait partie intégrante des colonies et des colons israéliens du côté "israélien" du Mur, tout en accaparant de grandes étendues de nos territoires pour l'expansion des futures colonies.

Ainsi, le Mur nous sépare de nos terres, notre moyen d'existence; il interdit l'accès à l'éducation et aux services sociaux et nous prive de nos ressources naturelles, l'eau en particulier. Les colons israéliens utilisent sept fois la quantité d'eau que les Palestiniens utilisent par habitant.

Le Mur, associé aux zones contrôlées par les colonies à l'est du Mur et dans la vallée du Jourdain, ne nous laissera que 54 pour cent de la Cisjordanie.

Israël viole non seulement les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, mais aussi tous les accords conclus, la Charte des Nations Unies, le droit international, les Conventions de Genève et le droit international humanitaire.

En outre, cette politique constitue un puissant obstacle au processus de paix au Moyen-Orient, qui vise à concrétiser la solution à deux Etats prônée par la communauté internationale.

La délégation parlementaire de l'Etat de Palestine souhaite que l'UIP participe efficacement aux efforts internationaux visant à convaincre ou contraindre Israël - la puissance occupante - à renoncer à cette politique illégale et à ouvrir ainsi la voie à la reprise des négociations de paix sur la base des normes internationales et des accords conclus applicables.

**POURSUITE DE LA COLONISATION ISRAËLIENNE DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DE
L'ETAT DE PALESTINE DEPUIS 1967 : ENTRAVE AU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

Projet de résolution présenté par la délégation de la PALESTINE

La 129^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire,

- 1) profondément préoccupée par la persistance d'Israël, en tant que puissance occupante, à poursuivre sa politique illégale de confiscation de biens immeubles et de terres palestiniennes pour édifier des colonies, des routes de contournement et le Mur de séparation,
- 2) considérant :
 - a) l'Article 49, paragraphe 5, de la Convention de Genève (IV), ratifiée par Israël en 1951, qui stipule que "La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle";
 - b) l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qui énonce que le mur, et les colonies, violent le droit international, et qui appelle Israël à en arrêter la construction, à démanteler les sections déjà construites, et à réparer tous les dommages causés aux Palestiniens;
 - c) l'article 8, paragraphe 2 b) viii), du Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale, qui dispose que l'on entend par crime de guerre "Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe...";
 - d) la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui dispose que : "la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève (IV) ... et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient";
 - e) l'annexe à la Convention de Genève (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre - Section III.- De l'autorité militaire sur le territoire de l'état ennemi. - Règlement : Art. 55, qui dispose que : "L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés, et les administrer conformément aux règles de l'usufruit";
 - f) la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité qui :
 1. déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale [concernant les mesures et dispositions prises par Israël];

2. considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;
 3. demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ;
- g) la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité :
- [...]
2. Déploire qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;
 3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;
- h) la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité qui :
- [...]
2. Accepte les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission [de la colonisation];
- [...]
6. Déploire vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
 7. Demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés,
 8. Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés...;

- i) la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, qui est :
- "Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe" et qui "...demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis",
1. condamne fermement la persistance d'Israël à poursuivre sa politique illégale de confiscation de biens immeubles et de terres palestiniennes pour édifier des colonies, des routes de contournement et le Mur de séparation;
 2. considère que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier ce statut;
 3. demande à Israël d'arrêter les colonies, les routes de contournement et la construction du Mur de séparation, et de réparer les dommages causés aux Palestiniens;
 4. demande en outre à Israël de faire cesser l'installation d'éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
 5. prie instamment Israël, la puissance occupante, considéré comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat palestinien occupé, de sauvegarder le fonds de ces propriétés et de les administrer conformément aux règles de l'usufruit;
 6. exhorte Israël à cesser de fournir des armes aux colons des territoires arabes occupés, qui leur permettent de commettre des crimes contre la population civile, et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;
 7. invite tous les Etats à n'apporter à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies dans les territoires occupés;
 8. se félicite vivement de la décision prise par l'Union européenne de ne pas acheter des produits fabriqués dans les colonies basées sur les territoires occupés et invite tous les Membres à suivre cet exemple;
 9. prie instamment les Parlements membres et la communauté internationale de faire pression sur Israël, puissance occupante, pour qu'elle gèle d'urgence la construction illégale de colonies, de routes de contournement et du Mur de séparation, et ouvre ainsi la voie à la reprise de négociations concrètes et fructueuses conduisant à une paix globale entre les parties.